

---

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1887-1888.

---

**Projet de Loi approuvant la Convention conclue, le  
5 juillet 1879, entre la Belgique et la France  
pour mettre fin aux difficultés résultant de l'appli-  
cation des lois qui règlent le service militaire dans  
les deux pays.**

*(Voir les nos 197 et annexe, session de 1878-1879, 74 et 134, session de 1887-1888  
de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, sortira ses pleins et entiers effets.

ART. 2.

La déclaration prévue par l'article II de cette convention sera faite en Belgique devant l'officier de l'état civil de la commune où le mineur sera appelé à se faire inscrire pour remplir ses obligations de milice.

Le mineur émancipé est assisté de son curateur, le mineur non émancipé de son représentant légal, munis, en cas de tutelle ou de curatelle exercée par toute autre personne que les ascendants, de l'expédition de la délibération du conseil de famille autorisant la déclaration.

Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

ART. 3.

L'engagement de réclamer à sa majorité la qualité de Belge, en exécution de

( 2 )

l'article III de la Convention, sera pris par le mineur dans les formes prescrites à l'article 2 de la présente loi.

ART. 4.

La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus pourra être faite, et l'engagement prévu à l'article 3 pourra être pris par le mineur, dès qu'il aura atteint l'âge auquel la loi autorise les engagements volontaires.

ART. 5.

La déclaration prévue par l'article II de la Convention faite en Belgique conformément à l'article 2 de la présente loi, en France dans les formes qui y seront prescrites, fait perdre au déclarant le droit d'option dont il est question audit article II.

Toute déclaration d'option faite au mépris de la présente disposition est tenue pour nulle et non avenue.

ART. 6.

Dans le cas où des modifications à la législation belge ou à la législation française rendraient cette mesure nécessaire, le Gouvernement est autorisé à renoncer aux délais stipulés à l'article VI de la Convention.

Bruxelles, le 26 avril 1888.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président*  
*de la Chambre des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.